PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 28 JUIN 2022

LE VINGT-HUIT JUIN DEUX-MILLE-VINGT-DEUX A DIX-HUIT HEURES TRENTE, S'EST RÉUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS EN SALLE DES GRANGES, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR FRANCOIS RIO, MAIRE DE LA COMMUNE, À LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU QUINZE JUIN DEUX-MILLE-VINGT-DEUX.

PRESENTS : M. RIO, Mme FABRY, M. PLAUTIN, M. PIOT, Mme BRUEL, Mme PENA, Mme MAURIN, M. HIVIN, M. TREPREAU, M. BRUGUIERE, Mme PASSERAT DE LA CHAPELLE, Mme BIANCO CHAINE, Mme MOUGIN, M. LEFEVRE, Mme RIMBERT, M. BLANCHARD, M. ROBIN, Mme MYSONA, Mme ROLLAND, Mme OMS, M. DE BOISGELIN, Mme VESSIOT.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. VAN LEYNSEELE donne procuration à Mme PASSERAT DE LA CHAPELLE, M. QUINTIN donne procuration à Mme FABRY, Mme FERRAI donne procuration à Mme PENA, M. WALCZACK donne procuration à M. HIVIN, M. CADIOU donne procuration à M. PLAUTIN, Mme DE ROBERT DE LAFREGEYRE donne procuration à Mme PENA, M. THEOL donne procuration à M. RIO, M. FONTVIEILLE donne procuration à M. ROBIN, M. SIGAUD donne procuration à M. BRUGUIERE, Mme RANAIVO donne procuration à Mme FABRY.

ABSENT : M. BOISSEAU

Mme BIANCO-CHAINE a été élue secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I - Informations diverses

Monsieur le Maire remercie les élus, les védasiens et l'ensemble des services de la ville pour le bon déroulement des élections. Il souhaite féliciter les neuf députés élus de l'Hérault, notamment Patricia MIRALLES, élue sur la 1ère circonscription qui lui a réaffirmé son soutien pour la Commune.

Monsieur le Maire souhaite remercier le Conseil Municipal des Enfants pour le travail accompli cette année, de nouvelles élections auront lieu en octobre pour remplacer les CM2. Il félicite également le Conseil des Sages, qui se réunit 2 à 3 fois par mois et qui réalise un travail formidable avec beaucoup d'échanges et de propositions.

Monsieur le Maire revient sur le mois de juin qui a été très dense au Domaine du Terral avec de nombreuses animations culturelles. Il indique que la fête locale aura lieu le weekend prochain et remercie le comité des fêtes pour cette organisation, et également les agents de la ville pour leur investissement. Monsieur le Maire indique les différentes dates des évènements prévus sur la Commune cet été, notamment Les Esti'védas, la venue de la municipalité de Librilla dans le cadre du jumelage.

Concernant le projet des Halles védasiennes, Monsieur le Maire indique que les candidatures ont été déposées et 3 architectes seront sélectionnés début juillet. En principe, l'inauguration devrait avoir lieu au dernier semestre 2025.

II - Compte rendu des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales)

- D125-2022 : Contrat de cession
- D126-2022 : Avenant 1 – Contrat de prolongation de la maintenance des caméras de vidéoprotection
- D127-2022 : Convention d'accueil d'exposition
- D128-2022 : Contrat d'assistance à la passation du marché d'assurance Dommages-Ouvrages pour l'opération de réhabilitation énergétique de l'école élémentaire Les Escholiers
- D130-2022 : Alinéation de gré à gré d'un bien mobilier
- D131-2022 : Contrat d'engagement
- D133-2022 : Contrat de mission de contrôleur de sécurité et de protection de la santé pour l'opération de réhabilitation énergétique de l'école élémentaire Les Escholiers
- D134-2022 : Attribution du marché de mise à disposition gratuite de véhicules publicitaires Lots 1 et 2
- D135-2022 : Location de la salle des familles
- D136-2022 : Location de la salle des familles
- D137-2022 : Location de la salle des familles
- D138-2022 : Mise à disposition de la salle des granges à une association védasienne
- D139-2022 : Location de la salle des familles
- D140-2022 : Fonctionnement Galerie Francis PORRAS Chai du Terral
- D141-2022 : Fonctionnement Galerie Francis PORRAS Chai du Terral
- D142-2022 : Fonctionnement Galerie Francis PORRAS Chai du Terral
- D143-2022 : Location de la salle des Granges, familles et conférences
- D144-2022 : Contrat de cession
- D145-2022 : Recours à l'avance remboursable via le dispositif intracting auprès de la banque des territoires
- D153-2022 : Festin de rue – organisation du spectacle des Echappées du 17 juin
- D154-2022 : Festin de rue – organisation des spectacles du festival du 9 au 11 septembre 2022
- D155-2022 : Convention de mise à disposition à titre onéreux du théâtre du Chai du Terral
- D156-2022 : Mise à disposition de la salle des Granges à une association védasienne
- D157-2022 : Location de la salle des Granges
- D158-2022 : Location de la salle des Familles
- D159-2022 : Avenant 1 – M2021-14 Rénovation énergétique de l'école élémentaire des Escholiers via ENERGIESPRONG
- D161-2022 : Convention de mise à disposition à titre gracieux du théâtre du Chai du Terral
- D162-2022 : Avenant 1 – Passage MARCOWEB de la box internalisé à une mise à disposition en mode SAAS
- D164-2022 : Location de la salle des Familles
- D165-2022 : Signature d'une convention de partenariat
- D166-2022 : Convention d'action culturelle
- D167-2022 : Contrat de cession
- D168-2022 : Location de la salle des Familles
- D169-2022 : Location de la salle des Familles
- D170-2022 : Attribution de marché aménagement de 6 cours d'école, desimperméabilisation

- D171-2022 : Renouvellement de l'adhésion au dispositif « Collectif en jeux »
- D172-2022 : Recours à un cabinet d'avocats

III - Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 mai 2022

LE PROCES VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE SANS OBSERVATION.

IV - Délibérations

Affaire n°1 : Budget supplémentaire 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

Vu le budget primitif 2022 voté le 27 janvier 2022,

Vu le compte administratif 2021, voté le 12 mai 2022, et l'arrêté des restes à réaliser « dépenses et recettes » qui en découlent,

Vu l'affectation des résultats 2021, votée le 12 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur les crédits votés au budget primitif 2022 et ceci pour les deux sections, fonctionnement et investissement,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les restes à réaliser ainsi que l'affectation du résultat,

Le rapport ci-dessous expose les motifs :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. La section de fonctionnement s'équilibre à 2 289 911 €

A. Les dépenses

Les inscriptions au budget supplémentaire sont les suivantes :

- Le montant du chapitre 011 augmente de 114 560 € afin de pouvoir réaliser les dépenses suivantes :

611	Frais obsèques indigents	6 000 €
6184	Formation obligatoire suite à l'achat d'un logiciel de suivi des équipements sportifs	2 760 €
6188	Crédits pour des intermittents du spectacle suite à la décision de ne pas recruter un régisseur lumière	20 000 €

6228	Nettoyage moquette GRS	500 €
6237	Nouvelle identité graphique : goodies + publication	2 500 €
6237	Communication : ajout logo partenaires sur la plaquette festin --> changement de format	2 000 €
60622	Augmentation prix de l'essence	11 000 €
60632	Divers petit matériel	14 000 €
61521	Billes rechargement terrain synthétique Etienne Vidal	10 000 €
615221	Réparation toiture centre technique (fuites)	20 000 €
61521	Entretien 2 cours de tennis en terre battue	11 400 €
6068	Fournitures diverses ouverture de classe	11 400 €
6067	Matériel pédagogique (livres cahiers) pour 2 classes Ormesson	2 500 €
6067	Matériel pédagogique (livres cahiers) classe ULIS	500 €

- Le montant des dépenses nécessaires sur le chapitre 014 diminue de 11 435 € en raison du réajustement à la baisse du montant de l'attribution de compensation versée à la Métropole (- 20 979 €) pour l'année 2022 et du réajustement à la hausse du montant des pénalités de la loi SRU (+ 9 544 €).
  Les communes qui n'atteignent pas leur taux légal de logements sociaux font l'objet d'un prélèvement annuel sur leurs ressources fiscales, proportionnel au nombre de logements manquants pour atteindre les 25%.
  Ainsi, le montant de ce prélèvement est de 213 779 € en 2022 contre 204 235 € en 2021.

- Le chapitre 022 augmente de 1 130 000 € afin de réaliser des réserves en cas de dépenses imprévues. Ce chapitre ne fait pas l'objet de mouvement budgétaire.

- Le montant du virement à la section d'investissement augmente de 287 000 €

- Le montant du chapitre 65 augmente de 12 523.72€ correspondant de la remise gracieuse accordée lors du déficit de la régie de recettes

- Le montant des dépenses réalisées sur le chapitre 67 augmente de 747 675.10 € afin de réaliser des réserves en cas de dépenses exceptionnelles. Ce montant comprend la somme de 13 803.72 € au titre de la régularisation de la régie de recettes qui se compense en recette au compte 7067.

- 9 587.18 € sont également prévus au compte 6817 correspondant à la constitution d'une provision pour retard de paiement de créances. La réglementation considère que les pièces en reste depuis plus de deux ans doivent faire l'objet d'une provision pour dépréciation a

minima à hauteur de 15% du montant de la créance. En lien avec le SGC, nous avons choisi un taux de 20%.

B. Les recettes

Concernant les recettes de fonctionnement, les ajustements du Budget Supplémentaire (BS) sont liés aux éléments suivants :

- Le résultat de fonctionnement reporté est de + 2 089 236.72 €
- Le montant des recettes réalisées sur le chapitre 70 « produits des services » augmente de 13 803.72 € en raison de la régularisation de la régie de recettes.
- Le montant du produit fiscal affecté au chapitre 73 augmente de 10 039.57 € suite à la notification des bases fiscales après le vote du budget.
- Le montant des recettes affectées au chapitre 74 augmente de 176 831 € dû à l'augmentation des compensations financières versées par l'Etat au titre des exonérations des taxes foncière et d'habitation (+ 180 607€ notifiés après le vote du BP 2022). Il est nécessaire d'enregistrer une baisse de 3 776 € de la DGF.

SECTION D'INVESTISSEMENT

2. La section d'investissement s'équilibre à 1 180 039.58 €

A. Les dépenses

Les dépenses d'investissement inscrites au budget supplémentaire sont les suivantes :

- Le résultat d'investissement reporté pour 321 788.71 €
- Le montant des restes à réaliser de l'année 2021 pour 493 279.02 €
- Le montant du dernier versement du fonds de concours Voirie à la Métropole de Montpellier pour un montant de 245 141.74 €
- Des dépenses nouvelles en investissement doivent, également, être inscrites pour un montant de 119 830.11 €, elles concernent :

2051	Module informatique « CIRIL » pour la gestion de la crèche	15 825 €
2051	Module informatique « CIRIL » pour le passage en comptabilité M57	13 555 €
2051	Etude en collaboration avec COGITIS pour une modernisation du standard téléphonique	9 240 €
2111	Préemption terrain	1 500 €
2158	Bâton télescopique pour la police municipale	250 €
21578	Dalles de protection pour le revêtement du sol du gymnase Mirallès et l'achat d' illuminations	16 600 €
2183	Achat de mobilier de bureau pour un nouvel agent et de trois bureaux adaptés suite au passage d'un ergonome	3 600 €

2158	Onduleur et Plieuse	7 695 €
2183	Matériel informatique (ordinateurs portable)	2 000 €
2188	Rideau PPMS Ormesson	3 110,11 €
21312	Travaux Cassin	6 000 €
2158	Devis complémentaire SSI Chai	8 970 €
2182	Achat véhicule Kangoo publicitaire	12 000 €
2183	Tables maternelle	600 €
2183	Ouverture classe ULIS et 2 classes à d'Ormesson :	6 885 €
2158	3 chariots de pré-imprégnation	1 000 €
2188	Cuisine pédagogique école René Cassin	1 000 €
2188	Remplacement cages de buts pour stade Etienne Vidal	10 000 €

B. <u>Les recettes d'investissement</u>

Concernant les recettes d'investissement :

- Les restes à recevoir de l'année 2021 s'élèvent pour 490 859.87 €

- Le montant du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement augmente de 287 000 €

- Le montant des recettes prévues sur le chapitre 10 augmente de 101 770.36 € avec une baisse du montant du FCTVA de 88 635 €, la diminution du montant de la taxe d'aménagement de 133 802.50 € suite à la notification de Montpellier Méditerranée Métropole et la reprise de l'excèdent de fonctionnement capitalisé (1068) de 324 207.86 €

- Le montant des recettes prévue sur le chapitre 13 augmente de 1 570 317 € du fait de la notification de différentes subventions :

    - 1 176 317 € ont été notifiés par l'agence de l'eau et la CAF pour le projet des Cours Oasis
    - 264 000 € ont été accordés par l'Etat (enveloppe DETR) pour la réhabilitation des Escholiers
    - Attribution par la Métropole de Montpellier d'un fonds de concours 200 000 € pour la réhabilitation des Escholiers
    - Attribution par la CAF d'une subvention de 30 000 € pour l'agrandissement de l'ALSH
    - Réduction de 100 000 € de la subvention Régionale pour les cours de Tennis

- Le montant de l'emprunt prévisionnel est réduit à la somme de 2 170 093 €.

- Le compte 2041512 augmente de 300 000 € du fait d'un double versement à la Métropole pour du fonds de concours communal en 2019 pour les travaux de voirie liés à la construction de la clinique

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER le budget supplémentaire afin de procéder à des ajustements sur les crédits votés au budget primitif 2022 et ceci pour les deux sections, fonctionnement et investissement.

*Monsieur ROBIN s'interroge sur l'utilisation des provisions du chapitre 022 : Réserves en cas de dépenses imprévues et celles du chapitre 67 : Réserves en cas de dépenses exceptionnelles. En effet, les deux réserves cumulées approchent les 2 millions d'euros.

*Monsieur LALEU, Directeur Général des Services, explique que les dépenses imprévues sont limitées à 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement. L'objectif de ces réserves est de ne pas s'en servir donc il n'y a pas d'utilisation prévue. Mais pour l'année prochaine, on peut imaginer que ces réserves permettront d'absorber l'augmentation du prix de l'énergie et l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires. Pour finir, les dépenses imprévues, ce n'est pas un compte qui se mouvemente, il faut faire un virement constaté par le Conseil Municipal le plus proche.

*Monsieur ROBIN demande le montant qui a été déjà mobilisé sur les 2 170 000 € d'emprunt.

*Monsieur LALEU, DGS indique que la Commune a contracté un emprunt de 1 million d'euros sur 20 ans au taux de 0,75% et l'autre emprunt d'environ 1 million d'euros à taux 0 pour financier les travaux des Escholiers. Les emprunts ont été réalisés au bon moment, car aujourd'hui les taux sont à 3%. Le fonds de roulement va permettre d'attendre et de ne pas avoir à réemprunter avec des taux à ce niveau.

*Madame MYSONA s'interroge sur la réduction de la subvention obtenue pour le tennis. Par ailleurs, concernant le vol de la régie des recettes, elle souhaite connaitre les explications du Directeur Régional des Finances Publiques qui ont accompagné son refus d'accorder une remise gracieuse car c'est la Commune qui va devoir supporter ce déficit.

*Monsieur Laleu, DGS, indique que le montant de la subvention de la Région a été moins important que prévu, 100 000 € au lieu des 200 000 € de prévu au moment du travail sur l'étude des subventions. Concernant la régie, au contraire, le directeur des finances publiques a accordé une remise gracieuse quasi-totale au régisseur. Il faut donc indiquer le manque à gagner qui apparait en recettes avec une dépense qui correspond au delta à charge auprès du régisseur.

À L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE, LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES PAR 25 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (M. ROBIN, M. FONTVIEILLE, Mme OMS, M. DE BOISGELIN, Mme VESSIOT) ET 2 VOIX CONTRE (Mme MYSONA et M. THEOL).

*****

Affaire n°2 : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que les besoins des services et les évolutions de carrière des agents nécessitent la création de 39 emplois permanents dont 38 correspondants à des régularisations, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin que celui-ci reflète la réalité des emplois pourvus,

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

Créations :

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à créer	Catégorie/Echelle indiciaire	Motif
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation – à temps complet – services ALP/ALSH/ENTRETIEN	7	C	Régularisation
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation – à temps non complet 68,73% ETP – services ALP/ALSH	1	C	Régularisation
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation – à temps non complet 74,29% ETP – service ALP	1	C	Régularisation
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation – à temps non complet 43,75% ETP – service ALP	1	C	Régularisation
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation – à temps non complet 17,50% ETP – service ALP	1	C	Régularisation
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation – à temps non complet 27,19% ETP – service ALP	1	C	Régularisation
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation – à temps non complet 29,38% ETP – service ALP	1	C	Régularisation
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation – à temps non complet 33,75% ETP – service ALP	3	C	Régularisation
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation – à temps non complet 35% ETP – service ALP	1	C	Régularisation
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation – à temps non complet 38,13% ETP – service ALP	2	C	Régularisation
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation – à temps non complet 42,50% ETP – service ALP	6	C	Régularisation
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial à temps complet - Affaires Scolaires	13	C	Régularisation

Animateurs territoriaux	Animateur territorial principal de 1ère classe – Temps complet – Maison de la nature et de l'environnement	1	B	Emergence d'un nouveau besoin

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à L 332-14 ou L 332-8 du CGFP devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.
Le contrat L 332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L 332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget.

*Madame OMS s'interroge sur l'émergence du nouveau besoin d'un animateur à la maison de la nature et de l'environnement, et souhaite connaitre sa fonction car il y a déjà un agent à temps complet. Madame OMS souhaite également savoir quelles sont les missions de l'agent déjà en poste à la Maison de la nature.

*Monsieur le Maire répond que l'agent de la Maison de la Nature est en train d'écrire le projet en lien direct avec Mme PASSERAT DE LA CHAPELLE et le DGS. Concernant le nouvel animateur, il permettra de pouvoir accueillir les visiteurs et notamment les enfants toute la semaine et le weekend.

À L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE, LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES PAR 29 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (Mme MYSONA et M. THEOL, M. DE BOISGELIN).

*****

Affaire n°3 : Approbation de la constitution d'une société de coordination entre l'OPH ACM HABITAT, la SERM et la SPL SA3M

I. RAPPORT

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS DU RAPPROCHEMENT DU GROUPE SERM/SA3M AVEC L'OPH ACM HABITAT

Depuis plusieurs mois, le Groupe SERM/SA3M et l'OPH ACM Habitat étudient les modalités de leur rapprochement dans l'objectif de renforcer l'efficacité des politiques publiques auquel il contribue.

Les objectifs associés à la perspective d'un rapprochement entre le Groupe SERM/SA3M et ACM Habitat sont les suivants :

- favoriser une approche intégrée et transversales des activités immobilières, énergétiques et d'aménagement et le cas échéant en coordination avec d'autres bailleurs sociaux présents sur le territoire ;

- renforcer les synergies entre les différentes entités ;

- développer le travail partenarial avec les 31 maires de la métropole ;

- consolider financièrement les différentes entités afin d'offrir une capacité d'intervention inédite au service du territoire.

Dans ce contexte, ont été travaillées les différentes hypothèses suivantes :

- des scénarios de rapprochement des gouvernances des entités du Groupe SERM/SA3M et d'ACM Habitat ;
- des scénarios de participation conjointe du Groupe SERM/SA3M et d'ACM Habitat à une structure commune ;
- des hypothèses de fusion entre ACM Habitat et les entités du Groupe SERM/SA3M.

Ces travaux et leurs analyses ont été présentés aux conseils d'administration des trois structures en décembre 2021 et février 2022, lesquels ont donné pouvoir aux directions générales pour :

- « poursuivre les études portant sur les différentes hypothèses de rapprochement entre ACM Habitat et le Groupe SERM/SA3M ;
- solliciter des expertises extérieures (juridique, financière, stratégique et organisationnelle) afin d'analyser la faisabilité et les modalités des différentes hypothèses de rapprochement ;
- informer et, le cas échéant, de consulter les instances représentatives du personnel dans la perspective d'une éventuelle modification organisationnelle ;
- mettre en place un comité de pilotage commun à ACM Habitat et au Groupe SERM/SA3M, afin de poursuivre les études nécessaires au choix d'une formule de rapprochement entre les deux entités. »

Dans ce contexte, les conseils d'administration des trois organismes réunis en mars 2022 ont approuvé le principe de constitution d'une société de coordination, telle que prévue à l'article L. 423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

2. LE SCENARIO DE RAPPROCHEMENT SOUHAITE EST LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE DE COORDINATION ENTRE LES TROIS ENTITES

a) Les parties prenantes seront la SERM, AC3M et ACM HABITAT

❖ *La SERM*

La Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine est une société d'économie mixte dont l'actionnariat est mixte, public et privé.

Elle a pour objet de :

- entreprendre des opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de construction, d'exploitation et de gestion à caractère industriel et commercial, ou réaliser toute autre activité d'intérêt général ;
- réaliser des opérations de construction en qualité de promoteur ou pour le compte d'autrui ;
- intervenir en assistance conseil, et réaliser des études, financer, construire, gérer, exploiter et entretenir directement ou indirectement des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La SERM a réalisé un chiffre d'affaires de 39,975 millions d'euros en 2020 et ses effectifs sont de 89,3 salariés équivalents temps plein (ETP) au 30 avril 2022.

❖ *SA3M*

La Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole est une société publique locale dont l'actionnariat est public.

Elle a pour objet d'apporter une offre globale de services de qualité en termes d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, de développement économique, touristique et de loisirs.

La SA3M intervient exclusivement pour le compte des collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires et sur leur territoire géographique.

La SA3M a réalisé un chiffre d'affaires de 50,525 millions d'euros en 2020 et ses effectifs sont de 12,7 ETP au 30 avril 2022.

La SERM et la SA3M partagent des moyens communs et des fonctions supports au sein du GIE SERM SA3M qui compte 39,7 ETP au 30 avril 2022.

❖ *ACM HABITAT*

ACM Habitat est un office public de l'habitat qui construit et gère les habitations à loyer modéré (HLM).
Le parc locatif d'ACM Habitat comprend près de 22 000 logements pour une surface habitable de 1,5 million de mètres carrés.

ACM Habitat a réalisé un chiffre d'affaires de 131 millions d'euros, dont 108 millions d'euros au titre des loyers perçus, en 2020.

L'effectif d'ACM Habitat est de 329,09 ETP au 30 avril 2022.

b) Rappel des caractéristiques d'une société de coordination

La société de coordination est un organisme d'habitations à loyer modéré à statut particulier. A ce titre, elle doit être agréée par le ministre en charge du logement (art. L. 423-1-2 du CCH) et est soumise aux contrôles de l'ANCOLS.

Le décret n°219-911 du 29 août 2019 contient les clauses-types des statuts de la société de coordination.

Peuvent être actionnaires d'une société de coordination les organismes d'HLM (art. L. 423-1-2 du CCH), les SEM agréées logement social et les organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage ainsi que dans une proportion maximale de 50 % du capital social, les SEM non agréées, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique (art. L. 423-1-3 du CCH).

Une société de coordination peut revêtir deux formes juridiques : soit celle d'une société anonyme soit celle d'une société anonyme coopérative à capital variable.

Comme au sein de toute société anonyme, une assemblée générale réunit l'ensemble des actionnaires de la société de coordination. Le législateur a spécifiquement prévu que les établissements publics de coopération intercommunale et collectivités territoriales d'implantation pouvaient assister à son assemblée générale avec voix consultative.

Les modalités de gouvernance d'une société de coordination sont celles d'une société anonyme : conseil d'administration ou directoire et conseil de surveillance. Certaines spécificités prévues au Code de la construction et de l'habitation concernant le conseil d'administration ou de surveillance sont à noter :

- ✓ Le conseil est composé au plus 22 membres, dont la moitié au moins représente les organismes de logement social et les organismes agréés maîtrise d'ouvrage ;
- ✓ Le conseil compte 3 administrateurs en qualité de représentants des locataires ;
- ✓ Entre 2 à 5 administrateurs représentent les collectivités et EPCI d'implantation des logements au conseil d'administration qui disposent d'une voix consultative ou délibérative.
    - ✓ Cette fourchette doit demeurer telle quelle, les statuts de la société de coordination ne peuvent pas prévoir un chiffre fixe
    - ✓ La mention de la nature consultative ou délibérative figure dans les statuts – elle peut être modifiée en cours de vie sociale
    - ✓ Ces administrateurs font partie de l'effectif du conseil d'administration
    - ✓ Il appartiendra aux collectivités concernées de solliciter un poste au conseil (« à leur demande »)

c) La société de coordination est la structure-pivot et coordinatrice du groupe

La société de coordination constitue un pivot du groupe entre les organismes qui en sont actionnaires.

Son rôle est défini par la loi :

- Elle remplit le rôle de **pilotage stratégique** et est chargée de l'élaboration pour le groupe du cadre stratégique patrimonial (les orientations générales et les grands objectifs chiffrés en s'appuyant sur le PSP de chaque membre), du cadre stratégique d'utilité sociale (les

engagements sur la qualité du service rendu aux locataires, la gestion sociale, la concertation locative, etc...).

- Elle remplit également un **rôle de coordination et de mutualisation** et est chargée de construire l'efficacité opérationnelle et économique du groupe, la définition de la politique technique et la politique d'achat des biens et services et d'une unité identitaire. Elle peut notamment assurer la mise en commun de moyens humains et matériels au profit de ses actionnaires, en assistant, comme prestataire de services, ses actionnaires dans toutes les interventions de ces derniers sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent.

d) **La société de coordination est garant de la soutenabilité financière du groupe et de ses membres**

En effet, parmi les compétences obligatoires de la société de coordination, certaines concernent plus particulièrement les relations financières de la société de coordination et de ses membres.

Par ailleurs, la société de coordination exercera également un contrôle de gestion des organismes (transmission des documents comptables à la société de coordination, combinaison des comptes annuels de chaque actionnaire).

3. LE PROJET D'ENTREPRISE DU GROUPE

L'intérêt de la constitution d'un tel groupe entre les organismes s'appuie sur les ambitions suivantes :

- Leur **gouvernance commune** par la Métropole ;
- Leurs **expériences réussies de mise en commun de moyens** dans le cadre des coopérations mises en œuvre en matière de services supports ;
- Leurs valeurs partagées sur leur rôle **d'outil au service des collectivités locales et des habitants**, en étroite intelligence avec leur territoire, pour répondre à la diversité des besoins de l'ensemble des territoires, **en tenant compte des enjeux de développement durable ;**
- Leur volonté de pouvoir **coordonner leurs stratégies** pour mieux répondre aux attentes du territoire ;
- La pertinence de leurs **interventions respectives** sur chaque volet de leurs activités spécifiques, au service du territoire ;
- Leur volonté de se regrouper tout en conservant leur **propre indépendance** et **autonomie de gestion** en préservant leur contrôle par leurs actionnaires et gouvernance respective ;
- **Leurs valeurs partagées en matière de gestion des ressources humaines, dans le respect des statuts des personnels** et leur volonté de maintien d'environnements et de conditions de travail de qualité.

4. PRESENTATION DES MODALITES JURIDIQUES DE LA SOCIETE DE COORDINATION

La société de coordination aura pour dénomination sociale : ALTEMED, société de coordination.

Son siège social sera fixé : 407, avenue du Professeur Etienne Antonelli - 34000 MONTPELLIER.

a) Composition du capital social

La société de coordination adoptera la forme juridique d'une société anonyme.

Etant rappelé que seules les personnes morales listées à l'article L. 423-1-2 du Code la construction et de l'habitation peuvent être actionnaires d'une société de coordination, ACM HABITAT, la SERM et SA3M vont souscrire au capital de la société de coordination fixé à 100.000 euros (valeur nominale d'une action = 1.000 euros) comme suit :

- ACM HABITAT : 55%, soit 55.000 euros d'apport au capital ;
- SERM : 40%, soit 40.000 euros d'apport au capital ;
- SA3M : 5%, soit 5.000 euros d'apport au capital.

a) Organisation de la gouvernance

La société de coordination opterait pour une gouvernance avec un conseil d'administration composé comme suit :

- Les personnes morales actionnaires seraient représentées par 14 postes au conseil d'administration ;
- les collectivités d'implantation disposeraient de cinq sièges à voix consultative ;
- Enfin les trois administrateurs représentant les locataires seront désignés à l'issue des élections au sein d'ACM HABITAT en décembre 2022.

Par ailleurs conformément au décret n°2019-911 du 29 août 2019 portant sur les clauses-types des statuts de la société de coordination, en assemblée générale des actionnaires de la société de coordination, peuvent siéger à leur demande :

> *« les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, peuvent assister à l'assemblée générale, au sein de laquelle ils disposent d'une voix consultative.*
>
> *Lorsqu'ils en ont fait la demande, ils sont convoqués à toutes les assemblées et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux remis aux actionnaires. »*

5. PRESENTATION DU DISPOSITIF DE SOUTENABILITE FINANCIERE DE LA SOCIETE DE COORDINATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation, la société de coordination a pour objet de prendre les mesures nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe ainsi que de chacune des personnes morales actionnaires qui le constituent.

Les actionnaires de la société de coordination conviennent donc du rôle primordial de la société de coordination en matière de vigilance sur la soutenabilité financière, celle-ci étant définie comme la capacité pour chaque organisme et pour le groupe à dégager des ressources suffisantes pour honorer leurs engagements à court, moyen et long terme, c'est-à-dire leur capacité à rembourser leurs dettes et à réaliser les investissements nécessaires à l'accomplissement de leurs projets d'entreprise.

Les actionnaires mettent en œuvre un dispositif de gestion et un dispositif de mise en œuvre des mesures de soutenabilité financière prévues à l'article L.423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Dispositif de contrôle de gestion du Groupe

Ce dispositif comporte les volets :

- **Critères d'alerte partagés** : pour assurer la soutenabilité financière du Groupe et de chacun des actionnaires, la société de coordination utilise les critères habituellement reconnus par la profession ;

- **Dispositif de contrôle de gestion** : la société de coordination mettra en place un reporting régulier de chaque actionnaire.

Mise en œuvre des mesures de soutenabilité financière prévues à l'article L.423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation

Les actionnaires de la société de coordination sont convenus que la mise en œuvre des mesures prévues à l'article L.423-1-2 du CCH ne pourra être engagée par la société de coordination qu'après que l'actionnaire qui serait concerné ait présenté à la société un plan de rétablissement de ses équilibres financiers et qu'il lui ait été laissé un délai d'au moins une année pour mettre en œuvre ledit plan.

Ainsi :

En cas de difficulté financière avérée, la société de coordination se positionnera en premier lieu comme conseil de l'organisme actionnaire.

La société de coordination pourra formuler à l'attention dudit organisme toutes recommandations qu'elle jugerait nécessaire, notamment si la société présente des indicateurs de gestion ne répondant pas aux critères habituellement reconnus par la profession.

Les seuils d'alerte ou de non-soutenabilité retenus par la société de coordination sont ceux habituellement reconnus par la profession et par la CGLLS et notamment :

- Autofinancement courant (hors ventes) > 1,5% des loyers ;
- Fonds de roulement long terme à terminaison, augmenté de l'autofinancement courant > 750€/ logement.

Ces recommandations peuvent être notamment :

- La réduction des frais généraux de l'organisme ;
- La révision du Plan Moyen Terme ;
- La réorganisation de la dette de l'organisme ;
- Le recours à la CGLLS.

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article L.423-1-2 du CCH ne pourra être engagée par la société de coordination :

- qu'après que l'actionnaire concerné ait présenté à la société un plan de rétablissement de ses équilibres financiers ;

et

- qu'il lui ait été laissé un délai d'au moins une année pour mettre en œuvre ledit plan.

C'est dans ce contexte qu'il est souhaité que la Ville, en sa qualité d'actionnaire de la SA3M, autorise la prise de participation par la SA3M au capital de la société de coordination à hauteur de 5 %.

II. DELIBERATION :

VU les articles L. 423-1-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2019-911 du 29 août 2019 portant sur les clauses-types des statuts de la société de coordination ;

VU les avis des CSE de l'OPH ACM HABITAT, de la SERM et de SA3M ;

VU le projet de statuts de la société de coordination ;

VU le rapport présenté ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la constitution de la société ALTEMED, société de coordination dont les actionnaires seraient l'OPH ACM HABITAT, la SEM SERM et la SPL SA3M,

- **D'AUTORISER** la prise de participation par la SPL SA3M au capital de la société ALTEMED, société de coordination, par la souscription de 5 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros, soit 5.000 euros du capital social de la société ALTEMED, société de coordination, représentant 5% de son capital.

*Monsieur ROBIN lit une déclaration de M. DELAFOSSE de 2021 indiquant les objectifs du futur opérateur. Ce qui inquiète son groupe c'est qu'en lisant les statuts, le Président de la Métropole semble avoir la main sur ce dispositif. Cela semble être une société qui a les pleins pouvoirs sans contre-pouvoir sur tout l'aménagement du territoire. C'est ACM qui est majoritaire dans le dispositif dont la seule vocation est de créer de l'habitat social. Par ailleurs, que va devenir ce dispositif très centralisateur en fonction des élections futures. Dernière interrogation, est-ce que le fait de centraliser autant de pouvoir sur la Métropole est gage d'efficacité, d'autant plus sur une structure qui échappe à tout moyen de contrôle. Le seul contrôle prévu semble être des « reporting » réguliers.

En conclusion, ce dispositif semble éloigné de la concertation nécessaire sur les grands projets immobiliers et cela est gênant qu'il n'y ait pas de représentants des communes et de contre-pouvoir.

*Monsieur le Maire souligne que seul le maire délivre les permis de construire. La Commune connait un boom démographique très important. Avant la création de la ZAC, il y avait environ 7 000 habitants, aujourd'hui il y a environ 13 000 habitants. Sur les lots restants de la ZAC Roque Fraisse, le nombre de logements et les hauteurs ont été réduits. Lorsque la ZAC sera terminée, il n'y aura pas d'autres programmes avec la SERM. Monsieur le Maire indique qu'on lui propose des R+8 ce qu'il refuse catégoriquement, il souhaite arrêté l'urbanisation sur la Commune.

*Monsieur ROBIN demande alors à quoi sert cette superstructure.

*Monsieur le Maire répond que cela permet de réunir les 3 entités pour alléger les procédures.

À L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE, LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES PAR 25 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme MYSONA, M. DE BOISGELIN) ET 5 VOIX CONTRE (M. ROBIN, M. THEOL, M. FONTVIEILLE, Mme OMS, Mme VESSIOT)

*****

Affaire n°4 : Soutien de la candidature de Montpellier Méditerranée Métropole à l'appel à projets « Atlas de la Biodiversité Métropolitaine »

La Commune de Saint-Jean-de-Védas, 11 000 habitants, fait partie des communes constituant Montpellier Méditerranée Métropole (3M). Ce territoire est situé au sein du bassin méditerranéen, considéré comme l'un des « 35 hotspots mondiaux de biodiversité », et abrite ainsi une biodiversité particulièrement riche. Territoires attractifs, les communes de la métropole montpelliéraine connaissent un dynamisme démographique soutenu depuis les dernières décennies. Ce contexte a particulièrement modifié l'aménagement du territoire et a engendré, malgré les efforts menés par les collectivités, des pressions importantes sur le patrimoine naturel. Face à l'érosion de la biodiversité, tant à l'échelle nationale que locale, la réglementation a renforcé la prise en compte de la biodiversité dans le cadre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Montpellier Méditerranée Métropole, approuvé le 18 novembre 2019, tient compte de cet enjeu notamment à travers :

- l'élaboration de la Trame Verte et Bleue (TVB) et la définition de prescriptions réglementaires visant à garantir la fonctionnalité écologique de ces espaces ;
- l'application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC), dont l'étape « Eviter » constitue une étape fondatrice du SCoT ;
- la définition d'une stratégie d'anticipation des mesures compensatoires, etc.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) climat, en cours d'élaboration, poursuit cette démarche ambitieuse au travers des objectifs opérationnels dont :

- la préservation de l'urbanisation pour les sites à enjeux ;
- l'inscription de la TVB au sein d'un zonage indicé ;
- le maintien d'une part significative d'espaces perméables (objectif 50%) dans les zones urbaines, etc.

En parallèle, la Commune de Saint-Jean-de-Védas a engagé diverses actions en faveur de l'environnement :

- L'ensemble des 6 cours d'écoles municipales sera désimperméabilisé et massivement végétalisé. Ces travaux seront réalisés de 2022 à 2024. L'enjeu de cette action est multiple : Désengorger les réseaux d'eaux pluviales par l'infiltration naturelle, favoriser la biodiversité au cœur des quartiers par une végétalisation massive, réduire l'effet d'îlot de chaleur urbain.
- La préemption de parcelles en zones agricoles ou naturelles permet maîtriser du foncier pour des actions de réintroduction de l'agriculture ou du pastoralisme sur la commune
- La Maison de la Nature, projet en cours de création, permettra de sensibiliser le grand public et les scolaires sur le bienfait des actions engagées en faveur de la biodiversité et de l'environnement. Le parc du Terral, réservoir de biodiversité de la commune, sera ainsi valorisé et enrichi.
- Enfin, la commune a passé une convention avec le conservatoire d'Espaces Naturels pour être accompagnées dans ces actions diverses.

Par ailleurs, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a relancé, début 2022, un appel à projets destiné aux communes et intercommunalités souhaitant développer un « Atlas de la Biodiversité Communale » (ABC). Cette démarche offre la possibilité aux collectivités d'approfondir les connaissances sur le patrimoine naturel et ses enjeux, à travers la mobilisation des acteurs du territoire, afin de faciliter leur prise en compte dans les politiques locales.

La construction de cet atlas de la biodiversité comporte 4 principaux volets :

1 – élaboration de l'état de l'art des connaissances disponibles sur la biodiversité en vue de déterminer les espèces et les milieux à inventorier ainsi qu'un plan de prospection adapté ;

2 – lancement et animation itérative de la démarche notamment à travers des programmes de sciences participatives destinés aux citoyens, scolaires et services techniques métropolitains et communaux ;

3 – réalisation de l'ABM, permettant d'affiner la connaissance de la biodiversité et des enjeux du territoire ;

4 – définition d'un programme d'action post-ABM.

A la fois outil d'information et d'aide à la décision, cette démarche s'inscrit pleinement dans les politiques et projets portés par la Métropole et ses Communes membres. Les objectifs de la réalisation d'un atlas de la biodiversité à l'échelle métropolitaine ont été définis conjointement, par 3M et ses communes membres, lors d'un atelier partenarial de travail. Il s'agit plus précisément :

- d'améliorer les connaissances sur le patrimoine naturel, à travers des programmes de sciences participatives, afin de disposer d'une connaissance complète, homogène et partagée sur la biodiversité et ses enjeux, sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- de fédérer et de sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire autour de cette démarche afin de favoriser la compréhension et l'appropriation des enjeux de biodiversité ;
- de partager et valoriser le patrimoine naturel local, vecteur d'attractivité, auprès de la population ;

- d'associer les services métropolitains et communaux dans cette démarche et de former à la biodiversité afin d'améliorer la prise en compte des enjeux écologiques dans les projets portés par 3M et les communes ;
- d'étayer et d'affiner l'intégration des enjeux écologiques dans les documents de planification territoriale ;
- d'acquérir les connaissances nécessaires pour la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité, co-élaborée avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie ;
- d'agir d'avantage et sur le long terme en faveur de la biodiversité ;
- d'aboutir à la mise en place d'un Observatoire de la biodiversité.

Afin d'atteindre ces objectifs, la Commune de Saint-Jean-de-Védas apporte son soutien et son appui à la candidature de Montpellier Méditerranée Métropole à l'appel à projets « Atlas de la Biodiversité Communale » (ABC).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE SOUTENIR** la candidature de Montpellier Méditerranée Métropole à l'appel à projets « Atlas de la Biodiversité Communale »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

*Madame OMS souhaite savoir concernant le SCOT de 2019 où en est la trame verte et bleue. Concernant le PLUI, elle souhaite savoir ce que signifie la préservation de l'urbanisation pour les sites à enjeux. Par ailleurs, concernant le maintien d'une part de 50% de sol perméable en zone urbaine, Madame OMS demande pourquoi il y a des constructions autour du tram et sur la parcelle qui va accueillir le centre jeunesse, elle doute que 50% de sols soient perméables sur la Commune. Enfin, Madame OMS souhaite savoir combien la Commune a acheté de parcelles en zone naturelle agricole et quelle utilisation en a été fait. Pour finir, le parc du terral est cité comme réserve de biodiversité mais est-ce que la hausse de la fréquentation ne va pas poser problème pour la sauvegarde de la biodiversité ?

*Monsieur le Maire précise que le SCOT 2019 définit les principes d'aménagement à l'échelle métropolitaine, le PLU lui détermine en détail l'aménagement possible pour chaque parcelle. Aujourd'hui le territoire de la Métropole est au maximum de son urbanisation et il va être obligatoire maintenant de construire seulement sur la hauteur suite à la nouvelle loi sur la préservation des sols. Monsieur le Maire indique que les Halles vont être construites sur un terrain déjà urbanisé, ce n'est pas un espace naturel et 80 arbres seront plantés. La volonté du groupe majoritaire est d'arrêté l'urbanisation sur la Commune. Un travail est effectué actuellement sur le futur PLUI avec les services de la Métropole pour protéger la Commune d'une urbanisation à outrance. Par ailleurs, concernant le Centre de jeunesse, c'est une construction indispensable qui est réalisée sur un terrain appartenant à la Commune. Concernant le Parc du Terral, un parc aussi beau doit être ouvert aux habitants qui sont respectueux de ce parc. Un test va être réalisé cet été avec un ouverture de 8h à 22h. Pour finir, dès qu'un propriétaire vend un terrain dans la garrigue, la Commune l'achète afin de protéger les zones naturelles.

*Monsieur Laleu, DGS, indique que la Commune travaille avec le conservatoire d'espaces naturels pour réinvestir ces parcelles par exemple en les mettant à disposition d'agriculteurs. Une convention a été signée qui permet de travailler de façon cohérente avec l'ensemble des acteurs.

*Madame OMS répond que cet atlas est censé recenser la biodiversité alors que des études universitaires l'ont déjà fait, cela semble être uniquement de la communication qui ne servira à rien.

À L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE, LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES PAR 26 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (Mme MYSONA) ET 5 VOIX CONTRE (M. ROBIN, M. THEOL, M. FONTVIEILLE, Mme OMS et Mme VESSIOT).

*****

<u>Affaire n°5</u> : Subvention de fonctionnement 2022 à l'association « Saint Jean Cœur de Ville »

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2006321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Vu la demande formulée par l'association ;

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le montant de l'aide de fonctionnement proposé pour l'association des commerçants « Saint Jean Cœur de Ville » au titre de l'exercice 2022.

Nom Association	Montant proposé en 2022 : Fonctionnement
Saint Jean Cœur de Ville	500,00 €
TOTAL	500,00 €

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si cette subvention est approuvée, le montant des aides 2022 attribuées à ce jour sera au niveau des subventions de fonctionnement de 70 930 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant de l'aide au fonctionnement proposé à l'association des commerçants « Saint Jean Cœur de Ville » pour l'année 2022, dans le tableau ci-dessus,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention à l'association dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur,

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

*Madame VESSIOT s'interroge sur le nombre de commerçants adhérents à l'association.

*Monsieur le Maire répond qu'ils sont environ 80.

À L'ISSUE D'UN VOTE A MAIN LEVEE, LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

V - Questions écrites/orales

❖ Question posée par Arlette VESSIOT au nom du groupe VISION VEDASIENNE

Nous tenons à ce que St JEAN de VÉDAS soit dignement représenté par ses élus et notamment le premier d'entre eux, lors de démarches, manifestations ou toute action profitable à la commune.

Afin d'éviter les polémiques et de rassurer les citoyens sur la parfaite honnêteté de ses élus, nous demandons que soient précisés devant CM les éléments suivants :

- Quels frais de représentation pour un élu, sont autorisés et par quels articles, décrets ou autres textes ?
- Qui, au sein de la collectivité et hors de la collectivité, est en charge de la vérification de ces frais à savoir : facture avec montant et détail des frais engagés, lieu et motif de la représentation ?
- Comment ces frais sont-ils remboursés ?
- Une indemnité mensuelle de 300€ a été votée en début de mandat pour frais de représentation du Maire de ST JEAN de VEDAS et versée en totalité en 2021 soit 3600€ annuel :

  1°/ Les frais engagés ont-ils été supérieurs à ce forfait et de combien ?

  2°/ Les frais engagés ont-ils été inférieurs à 3 600€ et dans ce cas, comment le montant trop perçu a-t 'il été restitué à la collectivité ?

*Monsieur le Maire répond que les frais de représentation des élus sont autorisés par l'article L2123-9 du CGCT qui indique « Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ». Un état annuel est dressé chaque année par les services municipaux sur le montant des justificatifs fournis par rapport à la somme attribuée suite au vote du Conseil Municipal en septembre 2020. Pour l'année 2020, le montant des frais était de 552,24 € sur un total versé de 1104,66 €, un titre de recette correspond au delta a donc été émis à mon encontre de 552,42 €. Pour l'année 2021, le montant des frais était de 2570,25 €, sur un total versé de 3 600 €, un titre de recette correspond au delta a donc été émis à mon encontre de 1029,75 €.

❖ Questions orales de Madame MYSONA

1 /La question ci-dessous vous est posée personnellement, Monsieur le Maire, et non à votre adjoint, puisqu'il s'agit de dépenses que vous avez effectuées personnellement et au moyen de l'enveloppe de 3600€ qui vous est personnellement attribuée. C'est donc à vous qu'il appartient de justifier de vos dépenses personnelles par une réponse personnelle.

La délibération du 10/09/2020 vise « les dépenses que le Maire supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre ».

Tel n'est pas le cas des factures dont la liste suit car ce sont essentiellement des dépenses pour des repas du maire avec ses adjoints ou avec les chefs d'administration.

Les « frais de réceptions et manifestations organisées par le Maire dans le cadre de ses fonctions » sont totalement étrangers aux frais ordinaires de bouche du Maire et ne peuvent servir aux repas des élus alors qu'aucune « réception ou manifestation » conforme à la délibération n'est organisée à l'occasion de cette dépense.

Le sens de la délibération visait nécessairement des réceptions ou manifestations organisées avec des tiers et non avec les élus.

D'ailleurs dans le tableau Excel fourni par le DGS pour les années 2020-2021 ces dépenses sont qualifiés « Repas de travail ». Or les frais de représentation ne sont pas destinés à payer les repas du Maire et de ses invités adjoints, et s'agissant d'élus travaillant ensemble au siège de la commune il n'est nul besoin d'aller au restaurant pour travailler, les locaux communaux servant à cela !

Il est d'ailleurs amusant de constater que certains repas sont pris « pour faire le point après une réunion de travail » et on ne voit pas en quoi cette dépense est justifiée, sauf par le plaisir de se retrouver au restaurant après un travail entre élus.

Il convient de préciser que ce genre de dépenses est intégré dans l'indemnité perçue par le Maire et les adjoints et n'a donc pas à être payé par les fonds publics.

Je considère que les dépenses dont la liste suit et qui ont été payées au Maire doivent être remboursées à la Collectivité.

Repas après réunion avec le directeur de cabinet : 61,20 €

•10/11/2020 : 28,50€

•21/09/2020 : 32,70€

Repas à emporter après clip de com avec le Directeur de Cabinet : 16,00€

24/11/2020 : 16€

Repas de réunion de travail au restaurant avec directeur de cabinet et adjoint urbanisme : 93,80 €

29/10/2020 : 93,80€

Repas après conseil de Métropole avec élus municipaux ou directeur de cabinet : 97,90 €

15/9/2020 : 58,60€

28/9/2021 : 39,30€

Repas après réunion avec DGS et Directeur de Cabinet : 57 € 3/7/2021 : 57€

Repas avec adjoints ou seul : 347,95€

22/6/2021 : 74,75€

19/11/2020 : 66,50€

28/11/2020 : 27,50€

6/5/2021 : 49,80€

4/5/2021 : 70,20€

29/3/2021 : 18,70€

15/12/2021 : 49,00€

31/05/2021 : 36,50€

Livraison de pizza au domicile du maire après une commission : 52,00€

2/11/2020 : 52,00€

Repas sans indication de motif ou de participants : 529,60 €

18/06/2021 : 72,00€

27/7/2021 : 97,50€

5/7/2021 : 17€

7/07/2021 : 149,50€

3/11/2021 : 100€

24/12/2021 : 93,60€

Achats vêtements et sous-vêtements : 841,24 €

- 27/8/2021 : cette facture de 250,92€ intitulée « costume » dans tableau Excel du DGS représente, entre autre, des « vêtements dont boxers et chaussettes » ce qui constitue un montant très élevé avec des sous-vêtements donc des achats sans nécessité avec des « frais de représentation ».

- facture sans date : 590,32€ encore intitulée « costume » dans le tableau Excel, mais assortie de nouveau de « boxers et chaussettes » qui sont manifestement des sous-vêtements et vêtements hors de proportion et de rapport avec une nécessité de représentation officielle, quant à leur nature et leur coût particulièrement élevé.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander si, compte tenu des précisions apportées, vous acceptez de rembourser à la collectivité la somme de 2.096, 69 €, montant des factures ci-dessus.

Je vous précise qu'en cas de refus de votre part je saisirai le Tribunal Administratif de cette demande de remboursement, car cette juridiction est compétente pour estimer si vos dépenses entrent dans le cadre de la délibération du 10/09/2020.

2/Par mail du 15/06/2022, le DGS m'a apporté des éléments de réponse sur les frais de représentation de Monsieur le maire et y a joint un fichier Excel au titre de l'année 2020 et 2021.

Je tiens à préciser avant ma question que :

- vous vous étiez engagé à publier les frais; à ma demande, lors du conseil du 10 septembre 2020 et vous ne l'avez pas fait. - J'ai demandé à consulter les justificatifs de 2020 le 5 avril 2021. Vous ne m'avez pas répondu.

- Le 21 janvier de cette année, j'ai demandé à consulter les justificatifs de 2021. Pas de réponse. J'ai réitéré ma demande le 4 février 2022. Votre directeur de cabinet m'a, cette fois, répondu et informé que vous aviez saisi la CADA. Alors même que les justificatifs de frais sont des pièces annexées aux comptes de la commune donc communicables à toute personne qui en fait la demande.

Vous m'avez informé le 5 mai que des photocopies étaient dans ma boîte aux lettres mairie. Après l'examen de ces documents, je vous ai sollicité par mail sur différents points extrêmement importants.

Je constate, suite à mes demandes et remarques, que :

- un bilan général a été fait en tenant compte de mes interrogations.

- la facture du 25/08/2020, donc antérieure à la délibération, a été retirée des frais.

- que le ticket de CB de 101,91€ sans facture a été écarté également.

- mais surtout que les sommes touchées indûment en 2020 et 2021 vous sont réclamées. En effet, monsieur le maire, vous avez perçu 1 582,17€ de fonds publics sans aucune justification.

Dans le mail du 15 juin, le DGS m'informait que « les services financiers avaient émis à l'encontre de Monsieur le maire un titre de recettes de 552,42€ pour l'année 2020 et pour 2021 un titre de recettes de 1 029,75€ ».

Ma question est : avez-vous aujourd'hui remboursé ces sommes à la collectivité ?

*Monsieur le Maire répond qu'il a déjà apporté la réponse à Madame VESSIOT concernant le remboursement des sommes à la collectivité.

La séance est levée à 20h.

Josette BIANCO-CHAINE
Secrétaire de séance

François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas